



André COMPAGNE

NOTAIRE

135 Rue de Dôle

B.P. 2102

25051 BESANCON CEDEX

Tél. : 03 81 51 72 38

Fax : 03 81 80 94 18

Mail : andre.compagne@notaires.fr



INFORMATIONS DESTINEES A LA CLIENTELE

Activité de négociation immobilière

Il est rappelé à notre aimable clientèle que l'office notarial pratique l'activité de négociation immobilière (monsieur HESLER laurent est en charge de ce service – 06.70.81.39.52)

Conformément aux dispositions du décret n°2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice, la tarification proposée par l'office notarial est la suivante :

HONORAIRES DE NEGOCIATION (Sauf convention contraire, ils seront à la charge du Vendeur)	
Fraction du prix de vente exprimée de 0 à 50.000,00 €	9,6 % TTC * Soit 8 % HT
Au-delà d'une fraction du prix de vente exprimée supérieure à 50.000,00 €	4,8 % TTC * Soit 4 % HT

*TVA incluse au taux actuel de 20 %

Exemple de calcul :

Prix de vente exprimé de 200.000,00 €. L'honoraire de négociation TTC sera d'un montant de 12.000,00 €, soit un prix net vendeur de 188.000,00 €.

Règlement successoral

Lorsque l'office notarial aura été chargé du règlement d'une succession, une lettre de mission sera soumise à la clientèle et devra faire l'objet d'une approbation préalable venant en complément des actes successoraux qui seront établis, notamment acte de notoriété, attestation de propriété, déclaration de succession, partage successoral ...

A titre de simple information, les actes et formalités traditionnellement effectués dans le cadre de cette phase administrative du règlement successoral font l'objet d'un tarif (décret numéro 2016-230 du 26 février 2016 portant tarif des notaires) qui s'applique de manière uniforme sur le territoire national.

Prestations ou diligences particulières excédant le cadre de la mission du notaire :

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 4-9 numéro 2016-230 du 26 février 2016 régissant le tarif des notaires, il est à préciser que si des prestations ou diligences particulières excédant le cadre traditionnel ci-dessus rappelé de la mission incombant au notaire chargé de la succession étaient requises par les héritiers, ces prestations feraient alors l'objet d'une facturation distincte sous forme d'honoraires particuliers dont les conditions de facturation seraient convenues au préalable avec les héritiers.

D'une manière très générale, la plupart de ces honoraires est calculée au temps passé, le degré de difficulté et la préservation des intérêts de chacune des parties sont également pris en compte.

Honoraires de transaction

Il est ici rappelé que la transaction se définit comme une prestation par laquelle le notaire, chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord, et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article L.444-1 du code de commerce, cette convention, soumise à approbation préalable, donnera lieu à perception d'un honoraire de transaction, calculé au temps passé et selon le degré de difficulté avec application d'un **forfait minimum de base de 500,00 € HT, TVA en sus au taux de 20%, soit TTC 600,00 €.**